

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES
MEDECINS DE LA MOSELLE**

2a rue Robert Schuman 57050 LONGEVILLE LES METZ
Tél. 03.87.31.96.96 - Télécopie 03.87.32.39.51
moselle@57.medecin.fr

**PIECES A FOURNIR EN VUE D'UNE PREMIERE INSCRIPTION AU
TABLEAU DE L'ORDRE DES MEDECINS POUR LES MEDECINS
ROUMAINS**

- Demande manuscrite d'inscription au Tableau de l'Ordre (+ qualification, si spécialiste), adressée au Président du Conseil Départemental
- Extrait d'acte de naissance et certificat de nationalité, délivrés par une autorité compétente
- Copie du diplôme de docteur en médecine (**SE MUNIR DES ORIGINAUX POUR VERIFICATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**)
+ TRADUCTION par traducteur agréé par le Tribunal
- FOIA MATRICOLA + traduction
- ATTESTATION du Ministère de la Santé certifiant que vous avez rempli toutes les conditions de formation prévues par les obligations communautaires (ART. 24 de la directive 2005/36/CE
+ TRADUCTION par traducteur agréé par le Tribunal
(**SE MUNIR DES ORIGINAUX POUR VERIFICATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**))
- Casier judiciaire
- Le questionnaire ci-joint
- DEUX photographies
- Curriculum vitae des études médicales
- **Pour les spécialistes** : diplôme de spécialiste + Traduction
- Attestation conformité ART. 25 Directive 2005/36/CE
Attestation conformité ART. 28 de la Directive 2005/36/CE pour les M.G.

- COTISATION
150 €

(SE MUNIR DES ORIGINAUX POUR VERIFICATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL)

EN CAS D'INSTALLATION : Indiquer le modèle de la plaque professionnelle, des ordonnances et annonces dans la presse (3 pour une première installation)

**DOSSIER A RAMENER PERSONNELLEMENT AU SECRETARIAT EN
VUE D'UN ENTRETIEN AVEC UN RAPPORTEUR DE DOSSIER
PRENDRE R.D.V. 03 87 31 71 81**

ROUMANIE
(date d'adhésion UE : 1^{er} janvier 2007)

➤ **Les titulaires d'un diplôme de médecin sanctionnant une formation commencée avant le 1^{er} janvier 2007 doivent produire :**

1. le diplôme de médecin (Diplomă de licență de doctor medic), délivré par l'université (Universitățile), accompagné, le cas échéant des résultats obtenus à l'examen figurant au verso du diplôme de médecin et du relevé de notes (foaia matricolă) ;

2. une attestation, délivrée par le ministère roumain de la santé confirmant que le diplôme roumain obtenu par le médecin sanctionne une formation conforme aux conditions prévues à l'article 24 de la directive 2005/36/CE ;

OU

une attestation, délivrée par **l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, confirmant que le médecin a exercé effectivement et licitement la médecine **sur son territoire** pendant au moins 3 années consécutives au cours des 5 années précédant la délivrance de cette attestation (article 23.1 de la directive 2005/36/CE).

➤ **Les médecins doivent en outre produire :**

- un diplôme de médecin spécialiste, accompagné **soit** d'une attestation de conformité à l'article 25 de la directive 2005/36/CE, **soit** d'une attestation de l'autorité compétente d'un Etat membre confirmant que le médecin a exercé effectivement et licitement la spécialité sur le territoire de cet Etat pendant au moins 3 années consécutives au cours des 5 dernières années ;

OU

- un diplôme de médecin généraliste, accompagné **soit** d'une attestation de conformité à l'article 28 de la directive 2005/36/CE, **soit** d'une attestation de l'autorité compétente d'un Etat membre confirmant que le médecin a exercé effectivement et licitement la médecine générale sur le territoire de cet Etat pendant au moins 3 années consécutives au cours des 5 dernières années ;

OU

- un certificat, délivré par l'autorité compétente d'un Etat membre, attestant que le médecin a acquis sur le territoire de cet Etat le droit d'exercer l'activité de médecin généraliste dans le cadre du régime de sécurité sociale sans être titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation spécialisée en médecine générale, conformément à l'article 30 de la directive 2005/36/CE.